



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires et de la mer de Charente Maritime**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Gestion d'une prairie aux oiseaux de plaine (sans engrais) »  
« PC\_NEBR\_HE02 »  
du territoire « Plaine de Néré à Bresdon »**

Campagne 2016

**Pour toutes informations, vous pouvez contacter :**

Structure : **Chambre d'agriculture de Charente-Maritime**

Adresse : Antenne de Saintes 3 bd de Vladimir 17100 Saintes

Téléphone : 05 46 50 45 00

Mail : [martine.geron@charente-maritime.chambagri.f](mailto:martine.geron@charente-maritime.chambagri.f)

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif est le maintien et la gestion de prairies favorables aux oiseaux de plaine comme l'Outarde canepetière, avec des espèces végétales soit :

- diversifiées, en limitant les effets concurrentiels entre plantes du même milieu,
- spécialisées, comme les luzernières.

Ces couverts sont une source d'alimentation et des lieux de protection, répondant aux exigences biologiques des espèces.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : HERBE\_03  
HERBE\_06

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 298,93 € par ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC\_NEBR\_HE02 ».

#### Condition spécifique locale :

- adhérer à toute formation locale qui serait organisée, pouvant permettre une meilleure appréhension des enjeux, engagements, et biologie de l'espèce à protéger.

#### Conditions spécifiques liées à HERBE\_06:

Un diagnostic d'exploitation doit être réalisé afin de vérifier l'intérêt de la parcelle pour les enjeux de protection des oiseaux de plaine. Ce diagnostic, complété par une cartographie, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC\_NEBR\_HE02 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

**Surface(s) éligible(s) :** Sont éligibles à la mesure «PC\_NEBR\_HE02» les prairies temporaires ou permanentes de votre exploitation corrigées par la méthode du prorata et appartenant au périmètre MAEC du territoire Plaine de Néré à Bresdon 2015, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires en application de la Directive Nitrates.

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

**HERBE\_03 :**

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe\* et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

**HERBE\_06:**

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe\* et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

\*Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes\*\* et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

\*\*Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'acceptation des cahiers des charges « Outarde » demande un important travail d'animation et les précédentes programmations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif affiché dans le DOCOB (15 % de la SAU en couverts herbacés gérés favorablement).

Par ailleurs le diagnostic préalable permet d'écarter certaines parcelles peu ou pas intéressantes et de proposer le cahier des charges le plus adapté.

Si toutefois un dépassement de l'enveloppe allouée nécessitait de mettre en place des priorités, la grille suivante serait appliquée :

Au moins 1 parcelle avec localisation stratégique (parcelle permettant de maintenir le lek en place)	1 point
Au moins 2 parcelles sur un secteur prioritaire (secteur favorable à l'outarde : accueillant ou ayant accueilli des outardes)	1 point
Maintien des chaumes de céréales sur les zones de rassemblement, selon les possibilités prévues dans l'arrêté « directive nitrates » (vu lors du diagnostic)	1 point
Éleveur : plus de 40% de la SAU en herbe (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point
Non éleveur : plus de 10 % de la SAU en couverts herbacés (y compris les surfaces souscrites)	0.5 point

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC\_NEBR\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

### Obligations à respecter en contrepartie du paiement de l'aide :

Le diagnostic précisé dans le paragraphe **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation** (cf. **Condition spécifique locale**) constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>HERBE_03</b> Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>HERBE_03, HERBE_06</b> Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>HERBE_03, HERBE_06</b> Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>HERBE_03, HERBE_06</b> Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges HERBE_06 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le modèle du cahier d'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (**0 pour les apports azotés**)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

### HERBE\_03 :

Variable(s) HERBE_03		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	<b>5 années</b>

### HERBE\_06:

Variable(s) HERBE_06		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours	<b>40 jours</b>
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %	<b>100 %</b>

### Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée  
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :		
Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, induisant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit,
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie, ou mieux, d'un bord vers l'autre avec bras réversible,
- Respecter une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respecter une vitesse de fauche inférieure à 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, ...
- Privilégier les repousses de cultures à hauteur des possibilités prévues dans les arrêtés de programme d'action « nitrates ».



**Recommandation supplémentaire pour la Vallée de l'Antenne**

Pour un impact favorable pour la flore et la petite faune (insectes, papillons), ne pas intervenir après le 1<sup>er</sup> mars.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.